



Convention de servitude pour canalisation(s) souterraine(s)

Commune : **LA PLAGNE TARENTAISE** Opération N° 15-AF001348 - N° RAC-ALP-25-00758

Libellé de l'affaire : **Enfouissement des réseaux secs sur la commune de LA COTE D'AIME secteur « Route de Pierrolaz »**

Canalisation(s) souterraine(s) : réseau de distribution publique d'électricité BT (400 V), réseau d'éclairage public et réseau de télécommunication.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et D. 323-16 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

VU la délibération n° 4-19-2022 du comité syndical du 4 octobre 2022 donnant délégation au bureau syndical pour approuver les conventions de servitudes de passage spécifiques à chaque opération de travaux d'enfouissement des réseaux, sous le format d'acte administratif ;

VU la délibération n° du bureau syndical du donnant délégation à Monsieur Jean-Marc VIAL, 2^e Vice-Président pour signer les conventions de servitude de passage spécifiques à chaque opération de travaux d'enfouissement des réseaux.

Entre les soussignés :

Le SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie), doté de la compétence d'autorité organisatrice des services publics afférents au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, identifié sous le numéro SIREN 257 302 232, ayant son siège à LA MOTTE SERVOLEX (73290) – 81 rue de la Petite Eau – Bâtiment le 3D, représenté par Monsieur Jean-Marc VIAL, 2^e Vice-Président, agissant au nom et pour le compte du SDES.

Désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,

Et

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant

LA PLAGNE TARENTAISE

Demeurant au **PLACE CHARLES DE GAULLE - MACOT - 73210 LA PLAGNE TARENTAISE**

Agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant déclare (nt) que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient / leur appartiennent et que rien ne peut restreindre sa (leurs) capacité(s) à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention :

Sur la commune de _____

Section	N°	Lieu-dit	Longueur de la canalisation en ml	Surface impactée en m ²	Ouvrage particulier (coffret, chambre, etc...)	Nature des sols (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
ZO	23	Route de Pierrolaz	4.00 ml	2.00 m ²	Coffret réseau électrique et Candélabre	Accotement de la route

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant déclare (nt) en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par Mme / M
 Habitant à
- Non exploitée(s)

Origine de propriété la plus récente :

Acquisition du, reçue par Maître, Notaire à
 et publiée le volume

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitude consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé des réseaux souterrains de distribution publique d'électricité BT, d'éclairage public et de télécommunication sur la parcelle n° 23, section ZO, lieu-dit « Route de Pierrolaz » ci-dessus désignée(s), le(s) propriétaire(s), vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques suivant les articles L 152-1 et R 152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, reconnaît (ssent) au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

► **Concessionnaire du réseau d'électricité (Enedis)**

RESEAU SOUTERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> ■ Y établir une servitude de passage de 2 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ■ Y établir à demeure dans une bande de protection d'un mètre cinquante (1,50 ml) de chaque côté du réseau souterrain soit trois mètres (3 ml) au total et ce sur une longueur totale de 4 mètres environ ; les câbles seront situés à au moins 0,80 mètres de la surface après travaux ;
	<input type="checkbox"/> A poser remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	<input type="checkbox"/> Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
	<input type="checkbox"/> Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Y établir à demeure : 1 coffret électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : 0.700 mètres x 0.195 mètres et d'une hauteur de 1 mètres Coffret : encastré <input type="checkbox"/> ou en saillie <input checked="" type="checkbox"/>
MISE A LA TERRE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Confection d'une tranchée sur 2m pour réalisation d'une mise à la terre

► **Opérateur du réseau de télécommunication**

.....	Chambre de tirage ou chambre de raccordement, emprise au sol : ... m X ... m
.....	Mètres de tranchée pour réseau de télécommunication

► **Exploitant et/ou propriétaire du réseau d'éclairage public : commune de LA COTE D'AIME**

1	Candélabre(s) d'éclairage public : le dimension du massif en emprise sur la propriété est de : 0.50m X 0.50m
2	Mètres de lignes d'éclairage public souterraine
.....	Luminaire(s) d'éclairage public posés en façade ainsi que son câblage

Par voie de conséquence, le SYNDICAT et les concessionnaires **des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication**, pourront faire pénétrer sur la propriété leur agents ou les entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du (des) concessionnaire(s) ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire du fonds servant conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), sans toutefois pouvoir porter atteinte à la sécurité des ouvrages visés à l'article 1er.

Le propriétaire pourra :

- Lever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande protection de 3 mètres de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ;
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

Modifications ou déplacements d'ouvrages :

- Les modalités relatives aux modifications ou aux déplacements d'ouvrages sont traitées à l'article 9 du cahier des charges du contrat de concession de distribution publique d'électricité.

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, le propriétaire devra faire connaître au concessionnaire Enedis de la distribution publique d'électricité, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois avant le début des travaux, la nature et la consistance de ces travaux ; pour sa part, le concessionnaire Enedis sera tenu d'en informer par écrit le SYNDICAT dans le délai de deux mois.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les lignes électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des lignes moyennant le versement d'une indemnité.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation

La présente convention est consentie à titre gratuit.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire de la distribution publique d'électricité s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Les dégâts seront à la charge du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge des concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que des opérateurs de télécommunication des réseaux s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage. En cas d'indivision, le montant est réparti entre les propriétaires indivis en fonction des droits de chacun dans l'indivision.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera de la responsabilité du SYNDICAT ou des concessionnaires **des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication**, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Les concessionnaires **des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication** garantissent le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les lignes électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour les concessionnaires **de la distribution publique d'électricité, d'éclairage public et opérateurs de télécommunication**, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant à l'adresse suivante : **dpo@sdes73.com**

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 8 : Validité de la convention de servitude

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée d'exploitation de la ligne visée ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

Article 9 : Litige

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.



Article 10 : Publicité foncière

La présente convention, sera publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY, par les soins et aux frais du «SYNDICAT », bénéficiaire de la servitude.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au(x) propriétaire(s) après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et tout ce qui s'y rattache, les parties élisent domicile en leur demeure et siège respectifs.

Dont acte sur sept pages

Convention établie en **3 exemplaires**.

Fait à LA PLAGNE TARENTOISE
Le

Fait à
Le

Le(s) Propriétaire(s)
Mme, M Le Maire

Pour "le SYNDICAT"
Le 2^{ème} Vice-Président,
Jean-Marc VIAL

Jean-Luc BOCH



Fait à
Le

Pour authentification de l'acte
Le Président du SDES
Michel DYEN

*Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"
Parapher les pages de la convention et les annexes*

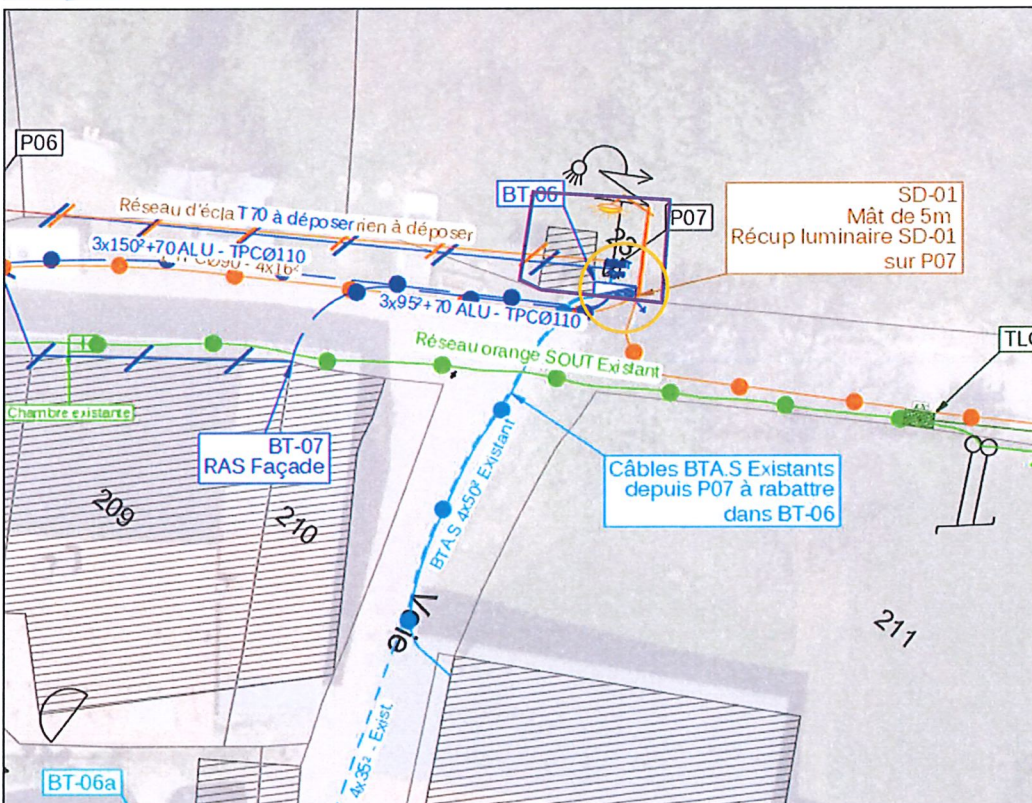
ANNEXES

Joindre le/les plan(s) et toute information utile



Légende :

- Réseau BT électrique
- - Branchement BT à poser
- Réseau BT existant
- Réseau Télécom à poser
- - Branchement Télécom à poser
- Réseau Télécom existant
- Réseau éclairage à poser
- Réseau éclairage existant
- Emprise de la parcelle
- Zone des Travaux

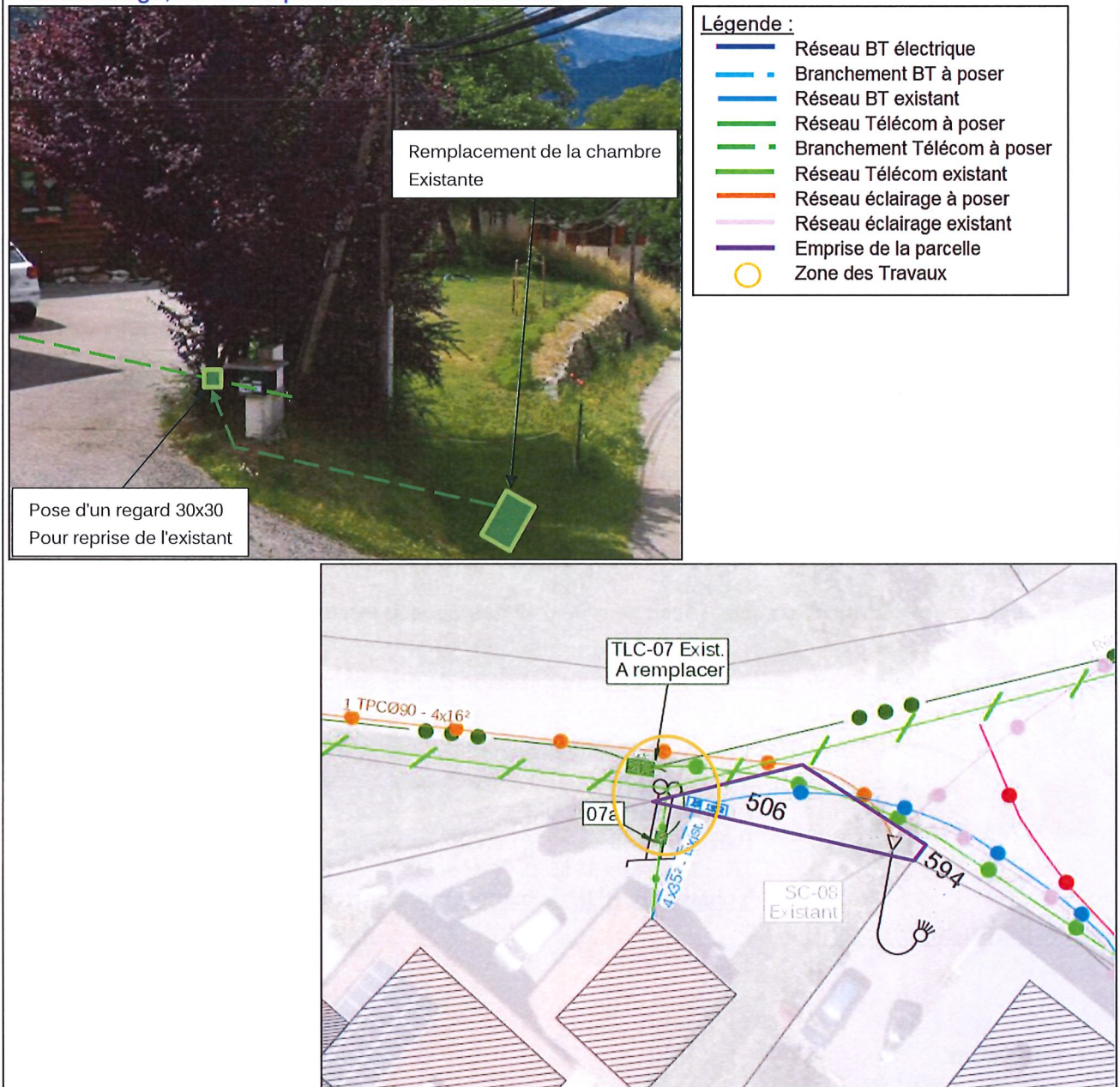


Accord pour la reprise d'un branchement électrique et/ou de télécommunication sur terrain privé

LA PLAGNE TARENТАISE

- ▶ Commune : **LA PLAGNE TARENТАISE**
- ▶ Section et parcelle cadastrale : **ZO-506**
- ▶ Nom du (ou des) propriétaire(s) : **Mairie de LA PLAGNE TARENТАISE**
- ▶ Adresse du (ou des) propriétaire(s) : **19 route des Dôdes, 73210 LA PLAGNE-TARENТАISE**
- ▶ Tél :
- ▶ Mail :

Photomontage, extrait du plan des travaux à réaliser :



Description des travaux à réaliser :

Exemple : tranchée de ...m de large sur une longueur de ... dans chemin

1 Tranchée de 0.30m de large sur une longueur de 2 mètres environ dans l'accotement de la route (Espace Vert)

Reprise d'un branchement Télécom souterrain existant venant du poteau. Cheminement du câble dans l'espace vert puis la pose d'un regard 30x30 a l'arrière du poteau sur le branchement souterrain existant.

Description des travaux de reprise après dépose :

Exemple : reprise d'un grillage, réengazonnement d'une pelouse, petits travaux de maçonnerie éventuels ... etc.

Remise en état.

Nombre et nature des pièces jointes :**Prescriptions du propriétaire :****Le SDES ne versera aucune indemnité, mais s'engage cependant à prendre en charge en tant que maître d'ouvrage toutes les dépenses relatives aux travaux définis ci-dessus.**

Le propriétaire autorise le SDES à modifier la nature du branchement électrique, et/ou des opérateurs de télécommunication existant conformément au plan et au descriptif ci-joint, avec éventuellement la confection d'une tranchée, la création d'un surplomb, ou la reprise en façade sur ladite parcelle.

Par voie de conséquence, le SDES et les entreprises, pourront faire pénétrer sur la propriété les entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, l'entretien, la surveillance et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire s'engage à porter la présente autorisation à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) concernée(s) par cet ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété.

La présente autorisation prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question.

Fait au **VIVIERS-DU-LAC**, en **3 exemplaires**, le **22/10/2025**Fait à **LA PLAGNE TARENTOISE**

Le

Le(s) Propriétaire(s)

Mme. M.



Fait à

Le

Le Président du SDES,
Michel DYEN



Convention de servitude pour canalisation(s) souterraine(s)

Commune : **LA PLAGNE TARENTAISE** Opération N° 15-AF001348 - N° RAC-ALP-25-00758

Libellé de l'affaire : **Enfouissement des réseaux secs sur la commune de LA COTE D'AIME secteur « Route de Pierrolaz »**



Canalisation(s) souterraine(s) : réseau de distribution publique d'électricité BT (400 V), réseau d'éclairage public et réseau de télécommunication.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et D. 323-16 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

VU la délibération n° 4-19-2022 du comité syndical du 4 octobre 2022 donnant délégation au bureau syndical pour approuver les conventions de servitudes de passage spécifiques à chaque opération de travaux d'enfouissement des réseaux, sous le format d'acte administratif ;

VU la délibération n° du bureau syndical du donnant délégation à Monsieur Jean-Marc VIAL, 2^e Vice-Président pour signer les conventions de servitude de passage spécifiques à chaque opération de travaux d'enfouissement des réseaux.

Entre les soussignés :

Le SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie), doté de la compétence d'autorité organisatrice des services publics afférents au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, identifié sous le numéro SIREN 257 302 232, ayant son siège à LA MOTTE SERVOLEX (73290) – 81 rue de la Petite Eau – Bâtiment le 3D, représenté par Monsieur Jean-Marc VIAL, 2^e Vice-Président, agissant au nom et pour le compte du SDES.

Désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,

Et

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant

Mairie de **LA PLAGNE TARENTAISE**

Demeurant : **PL 069 CHARLES DE GONNIE - 73210 LA PLAGNE TARENTAISE**

Agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant déclare (nt) que la ou les parcelle(s) ci-après appartient et que rien ne peut restreindre sa (leurs) capacité(s) à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention :

Sur la commune de **LA COTE D'AIME – LA PLAGNE** :

Section	N°	Lieu-dit	Longueur de la canalisation en ml	Surface impactée en m ²	Ouvrage particulier (coffret, chambre, etc...)	Nature des sols (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
ZO	194	Route de Pierrolaz	14.00ml + 6.00ml	Environ 8.00m ² + 4.00m ²	Réseaux électrique et d'éclairage public	Chemin d'accès

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant déclare (nt) en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par Mme / M
 Habitant à
- Non exploitée(s)

Origine de propriété la plus récente :

Acquisition du, reçue par Maître, Notaire à
 et publiée le volume

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitude consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé **des réseaux souterrains de distribution publique d'électricité BT, d'éclairage public et de télécommunication** sur la parcelle n° 194, section ZO, lieu-dit « **Route de Pierrolaz** » ci-dessus désignée(s), le(s) propriétaire(s), vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques suivant les articles L 152-1 et R 152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, reconnaît (ssent) au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

► **Concessionnaire du réseau d'électricité (Enedis)**

RESEAU SOUTERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> ■ Y établir une servitude de passage d'environ 6 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ■ Y établir à demeure dans une bande de protection d'un mètre cinquante (1,50 ml) de chaque côté du réseau souterrain soit trois mètres (3 ml) au total et ce sur une longueur totale de 6 mètres environ ; les câbles seront situés à au moins 0,80 mètres de la surface après travaux ; <input type="checkbox"/> A poser remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage <input type="checkbox"/> Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ; <input type="checkbox"/> Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages. <input type="checkbox"/> Y établir à demeure : coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : mètres x mètres et d'une hauteur de mètres Coffret : encastré <input type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/>
MISE A LA TERRE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Confection d'une tranchée sur 1m pour réalisation d'une mise à la terre

► **Opérateur du réseau de télécommunication**

.....	Chambre de tirage ou chambre de raccordement, emprise au sol :m Xm
.....	Mètres de tranchée pour réseau de télécommunication

► **Exploitant et/ou propriétaire du réseau d'éclairage public : commune de LA COTE D'AIME**

x	Candélabre(s) d'éclairage public : le dimension du massif en emprise sur la propriété est de :m Xm
14	Mètres de lignes d'éclairage public souterraine
x	Luminaire(s) d'éclairage public posés en façade ainsi que son câblage

Par voie de conséquence, le SYNDICAT et les concessionnaires **des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication**, pourront faire pénétrer sur la propriété leur agents ou les entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du (des) concessionnaire(s) ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire du fonds servant conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), sans toutefois pouvoir porter atteinte à la sécurité des ouvrages visés à l'article 1er.

Le propriétaire pourra :

- Lever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande protection de 3 mètres de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ;
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

Modifications ou déplacements d'ouvrages :

- Les modalités relatives aux modifications ou aux déplacements d'ouvrages sont traitées à l'article 9 du cahier des charges du contrat de concession de distribution publique d'électricité.

Avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, le propriétaire devra faire connaître au concessionnaire Enedis de la distribution publique d'électricité, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois avant le début des travaux, la nature et la consistance de ces travaux ; pour sa part, le concessionnaire Enedis sera tenu d'en informer par écrit le SYNDICAT dans le délai de deux mois.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les lignes électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des lignes moyennant le versement d'une indemnité.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation

La présente convention est consentie à titre gratuit.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire de la distribution publique d'électricité s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Les dégâts seront à la charge du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge des concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que des opérateurs de télécommunication des réseaux s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage. En cas d'indivision, le montant est réparti entre les propriétaires indivis en fonction des droits de chacun dans l'indivision.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera de droit du SYNDICAT ou des concessionnaires **des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication**, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Les concessionnaires **des réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, ainsi que les opérateurs de télécommunication** garantissent le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les lignes électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour les concessionnaires **de la distribution publique d'électricité, d'éclairage public et opérateurs de télécommunication**, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant à l'adresse suivante : **dpo@sdes73.com**

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 8 : Validité de la convention de servitude

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée d'exploitation de la ligne visée ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

Article 9 : Litige

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 10 : Publicité foncière

La présente convention, sera publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERT, par les soins et aux frais du «SYNDICAT », bénéficiaire de la servitude.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au(x) propriétaire(s) après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et tout ce qui s'y rattache, les parties élisent domicile en leur demeure et siège respectifs.

Dont acte sur sept pages

Convention établie en **3 exemplaires**.

Fait à LA PLAGNE TARENTAISE

Le

Fait à

Le

Mme, M
Le(s) Propriétaire(s)



Le Maire
Luc BOCH

Pour "le SYNDICAT"
Le 2^{ème} Vice-Président,
Jean-Marc VIAL

Fait à

Le

Pour authentification de l'acte
Le Président du SDES
Michel DYEN

*Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"
Parapher les pages de la convention et les annexes*